



MAIRIE de **LANOBRE**  
DEPARTEMENT du **CANTAL**

**ARRETÉ :**  
2018\_068

**Portant interdiction de la présence de chiens  
sur les plages de *La Siauve* et de *Val***

\*\*\*\*\*

Le Maire de la Commune de LANOBRE ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1983 et 83.3 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2 (7°), L 2212-3 et L 2213 -23, L 2542 – 2 à 2542-3,

Vu le Code rural et notamment ses articles L 211-11 à L 211-14 et R 211-4 à R 211 -7,

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L. 48 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 et suivants,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique, il apparaît nécessaire d'interdire l'accès des plages aux animaux même tenus en laisse sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année,

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année, la présence de chiens est interdite sur les plages de :

- *La Siauve*
- *Val*

**ARTICLE 2** : Tout propriétaire de chiens en infraction au présent arrêté s'exposera à une sanction pénale prévue par l'article R.610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Lanobre et sur les sites.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Lanobre, au Chef de brigade de gendarmerie de CHAMPS SUR TARENTEINE chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanobre, le 20 juillet 2018

Le maire  
Jean-Jacques VIALLEIX



ACTE rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Prefecture  
le **20 JUL. 2018**  
et publication ou notification  
du **20 JUL. 2018**  
Le Maire